

DOMINIQUE BARTHÉLEMY, ISABELLE GUYOT-BACHY,
FRÉDÉRIQUE LACHAUD & JEAN-MARIE MOEGLIN (DIR.)

COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »

de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)





COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »
de la fin du X^e siècle au début du XIV^e siècle
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)

Les historiens médiévistes hésitent à parler d'État ou de nation quand ils évoquent les entités politiques du Moyen Âge central ; quand il s'agit de désigner une entité politique correspondant à une province, le terme *royaume* – parfois même en l'absence d'un roi – est moins conflictuel. Existait-il pour autant des communautés politiques spécifiques à l'échelle des royaumes, des « communautés de royaume » ? D'ailleurs, dans plusieurs régions d'Occident, l'usage du syntagme *communitas regni* caractérisait plutôt la terminologie des programmes politiques des mouvements d'opposition au roi. Les contributions réunies dans ce volume prennent toutefois appui sur cette notion pour proposer un questionnement renouvelé des fondements politiques d'une partie de l'Occident médiéval (Scandinavie, Empire, France, Angleterre et Écosse, pays tchèques), afin de comprendre ce qui en faisait la singularité.

Illustration : La déclaration d'Arbroath, 6 avril 1320, exemplaire dit de Tyningsham
© The History Collection/Alamy banque d'images

OFFICIERS DU ROI OU OFFICIERS DU ROYAUME ?
LES GRAND OFFICES DE COUR EN ANGLETERRE...

Jörg Peltzer

ISBN : 979-10-231-5298-2



Cultures et civilisations médiévales
collection dirigée par Jacques Verger et Dominique Boutet

Précédentes parutions

Créer. Créateurs, créations, créatures au Moyen Âge
Florian Besson, Viviane Griveau-Genest & Julie Pilorget (dir.)

*Expériences critiques. Approche historiographique
de quelques objets littéraires médiévaux*
Véronique Dominguez-Guillaume & Élisabeth Gaucher-Rémond (dir.)

Le Manuscrit unique. Une singularité plurielle
Élodie Burle-Errecade & Valérie Gontero-Lauze (dir.)

Le Rayonnement de la cour des premiers Valois à l'époque d'Eustache Deschamps
Miren Lacassagne (dir.)

Ambedeus. Une forme de la relation à l'autre au Moyen Âge
Cécile Becchia, Marion Chaigne-Legouy et Lætitia Tabard (dir.)

Épistolaire politique. II. Authentiques et autographes
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

Imja et name. Aux sources de l'anthropologie germanique, anglo-saxonne et slave
Olga Khallieva Boiché

Lire en extraits. Lecture et production des textes de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge
Sébastien Morlet (dir.)

Savoirs et fiction au Moyen Âge et à la Renaissance
Dominique Boutet & Joëlle Ducos (dir.)

Épistolaire politique. I. Gouverner par les lettres
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

Prédication et propagande au temps d'Édouard III Plantagenêt
Catherine Royer-Hemet

Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale?
Manuel Guay, Marie-Pascale Halary & Patrick Moran (dir.)

Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe
Jana Fantysová-Matějková

L'Enluminure et le sacré. Irlande et Grande Bretagne, VII^e-VIII^e siècles
Dominique Barbet-Massin

Dominique Barthélémy, Isabelle Guyot-Bachy,
Frédérique Lachaud & Jean-Marie Moeglin (dir.)

Communitas regni

La « communauté de royaume »
de la fin du X^e siècle au début du
XIV^e siècle (Angleterre, Écosse, France,
Empire, Scandinavie)

Ouvrage publié avec le concours de Sorbonne Université et de l’Institut universitaire de France

Sorbonne Université Presses est un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Version numérique : © Sorbonne Université Presses, 2025

ISBN de l'édition papier : 979-10-231-0613-8
© Sorbonne Université Presses, 2020

Mise en page Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris

sup@sorbonne-universite.fr

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

tél. : +33 (0)1 53 10 57 60

OFFICIERS DU ROI OU OFFICIERS DU ROYAUME ? LES GRANDS OFFICES DE COUR EN ANGLETERRE AU XIII^e ET AU DÉBUT DU XIV^e SIÈCLE¹

Jörg Peltzer
Université de Heidelberg

En France, en Angleterre et dans l'Empire, on observe, au cours du XIII^e siècle, un changement dans les titres des grands officiers de la cour royale. On ne parlait plus de connétable ou de maréchal du roi, mais de connétable ou de maréchal du royaume ou de l'Empire²: on ne se référait plus au roi, mais au royaume. Dans l'Empire, ce développement fut concomitant de l'accroissement de la responsabilité des titulaires des grands offices, les Électeurs, pour les affaires impériales³. Pour la France, une étude approfondie de ce phénomène reste à

-
- 1 Ces recherches font partie d'une étude comparée du rang princier en Angleterre et dans l'Empire aux XIII^e et XIV^e siècles. Elles ont été effectuées partiellement dans le cadre du groupe de recherche RANK financé par le European Research Council (Conseil européen de la recherche) sous le VII^e Programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne (FP7 / 2007-2013) / ERC Grant agreement n° 204905 (RANK). Je remercie vivement Frédérique Lachaud et Richard Sharpe pour leurs conseils. Je remercie aussi Hugh Doherty, Jean Dunbabin et les participants du séminaire « Medieval Encounters » de Nora Berend, Cambridge, d'avoir discuté le sujet avec moi. Un grand merci est aussi dû à David Crouch, qui m'a donné la permission d'exploiter sa collection de transcriptions des chartes comtales jusqu'en 1300 (*The Comital Acta-Project*, University of Hull), ce qui fournit la base pour une analyse systématique des titres comtaux. Sauf indication contraire, j'ai lu les chartes dans l'original ou en copie.
- 2 En France, ce changement semble avoir pris place dans les premières années du XIII^e siècle : voir Bertrand Schnerb, « *L'Honneur de la maréchaussée* ». *Maréchalat et maréchaux en Bourgogne des origines à la fin du XV^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2000, p. 29, pour le cas du maréchal. Pour les grands offices en France sous Louis VII et Philippe Auguste, voir Éric Bournazel, *Le Gouvernement capétien au XII^e siècle, 1108-1180. Structures sociales et mutations institutionnelles*, Paris, PUF, 1975, p. 93-127 ; John W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus. Foundations of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, University of California Press, 1986, p. 106-125. Pour l'Empire et les électeurs comme *officiales imperii* à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, voir Ernst Schubert, « Erz- und Erbämter am hoch- und spätmittelalterlichen Königshof », dans Peter Moraw (dir.), *Deutscher Königshof, Hoftag und Reichstag im späteren Mittelalter*, Stuttgart, Thorbecke, 2002, p. 191-237, ici p. 212, voir aussi p. 216-218 (pour la transformation des offices de cour exercés par les ministériaux).
- 3 Ernst Schubert, « Die Stellung der Kurfürsten in der spätmittelalterlichen Reichsverfassung », *Jahrbuch für westdeutsche Landesgeschichte*, 1, 1975, p. 97-128 ; Jörg Peltzer, *Der Rang der Pfalzgrafen bei Rhein. Die Entwicklung der politisch-sozialen Ordnung des Reichs im 13. und 14. Jahrhundert*, Ostfildern, Thorbecke, 2013, p. 104-186.

faire. Dans les pages qui suivent, je vais présenter les premiers résultats d'une analyse du cas anglais au XIII^e et au début du XIV^e siècle⁴. L'enquête sera d'abord centrée sur le changement du titre, avant de considérer la signification des grands offices de la cour pour l'ordre politique et social du royaume anglais.

La *Constitutio domus regis* donne une idée assez précise de l'organisation de la cour royale sous le roi Henri I^r (1100-1135). Les titulaires de six charges apparaissent comme les plus importants : le chancelier, les sénéchaux, les connétables, le chambellan, le bouteiller et le grand maréchal⁵. Tandis qu'aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, l'office du chancelier fut tenu presque exclusivement par des ecclésiastiques, les autres charges étaient exercées par des laïcs. Le chancelier restait aussi beaucoup plus engagé dans les affaires quotidiennes du gouvernement royal que les autres officiers. L'histoire de son office emprunta alors une route quelque peu divergente, même si, au XIV^e siècle au moins, les différences avec les autres offices ne furent pas toujours nettes. Cela justifie que l'on s'intéresse ici avant tout aux cinq autres offices.

La *Constitutio domus regis* parle encore des sénéchaux et des connétables au pluriel, mais, à partir de 1200, il n'y eut plus qu'un seul titulaire par office. Une certaine systématisation de la cour royale avait pris place. Au début du XIII^e siècle, les cinq grands offices curiaux étaient tous entre les mains des *earls*⁶. Robert, *earl* de Leicester, occupait l'office de sénéchal, Henri de Bohun, *earl* de Hereford, l'office de connétable, Guillaume le Maréchal, *earl* de Pembroke, l'office de maréchal, Robert de Vere, *earl* d'Oxford, l'office de chambellan, et Guillaume d'Aubigny, *earl* de Sussex, l'office de bouteiller. Ces cinq *earls* détenaient leurs offices de manière héréditaire, si bien que ceux-ci tendirent

4 Les développements du XIV^e siècle sont l'objet d'une étude en préparation. Pour le XII^e siècle, voir les remarques dans Richard fitzNigel, *Dialogus de Scaccario. The Dialogue of the Exchequer. Constitutio domus regis. Disposition of the King's Household*, éd. Emilie Amt, Stephen D. Church, Oxford, Clarendon Press, coll. « Oxford Medieval Texts », 2007, p. XLIV-LIX ; John E.A. Jolliffe, *Angevin Kingship*, London, Adams & Charles Black, 1963. Pour les XIII^e et XIV^e siècles, voir John Horace Round, *The King's Serjeants and Officers of State with their Coronation Services*, London, James Nisbet and Co, 1911 ; Leveson William Vernon Harcourt, *His Grace the Steward and Trial of Peers. A Novel Enquiry into a Special Branch of Constitutional Government*, London, Longmans, Green, and Co, 1907 ; Frédérique Lachaud, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150-vers 1330)*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 563-577. John Maddicott donne des analyses importantes sur l'office du sénéchal : *Thomas of Lancaster, 1307-1322. A Study in the Reign of Edward II*, Oxford, Oxford University Press, 1970, et *Simon de Montfort*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994. Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk in the Thirteenth Century*, Woodbridge, Boydell Press, 2005, et Alison Francis Marshall, *Thomas of Brotherton, Earl of Norfolk and Marshal of England. A Study in Early Fourteenth-Century Aristocracy*, thèse de doctorat de l'Université de Bristol, 2006, contiennent des informations sur l'office du maréchal.

5 Richard fitzNigel, *Dialogus de Scaccario*, éd. cit., p. 196-215.

6 Le terme anglais *earl* a été conservé de préférence à la traduction française, « comte », qui ne renvoie pas précisément aux mêmes réalités.

de plus en plus à être associés aux *earldoms* de leurs titulaires. Cependant, aux XIII^e et XIV^e siècles, un lien explicite et reconnu entre *earldom* et office n'eut lieu que dans le cas de l'*earldom* de Leicester, avec le sénéchalat. Tous les autres offices restaient des honneurs que le roi donnait indépendamment des *earldoms*. En 1270, par exemple, le vieux Roger III Bigod, *earl* de Norfolk et maréchal d'Angleterre, demanda au roi Henri III s'il acceptait que Roger IV Bigod, son neveu, exerce son office à sa place. Après avoir discuté la requête avec son fils Édouard, le roi admit Roger IV comme maréchal⁷. Cinq ans plus tard, l'office de connétable fut transmis d'une génération à l'autre de la même façon. Humphrey de Bohun, trop âgé et trop faible pour continuer à exercer ses fonctions de connétable, assigna l'office à son neveu et successeur, un autre Humphrey : mais il demanda à Édouard d'accepter son neveu comme nouveau connétable, reconnaissant ainsi qu'il tenait son office du roi⁸. Dans les deux cas, l'*earldom* ne joua aucun rôle dans le transfert des offices : la question de l'office fut traitée indépendamment de l'*earldom*, et la dépendance des offices à l'égard du roi fut pleinement reconnue. Ces deux exemples suggèrent aussi l'importance pratique de ces deux offices – il fallait être physiquement capable de les exercer en personne. Mais le transfert du vivant du titulaire était peut-être également un moyen d'assurer que l'office demeure dans la famille.

Les offices apportaient des revenus à leurs titulaires. Le maréchal, par exemple, avait le droit de collecter certains émoluments et amendes et de nommer des députés qui exerçaient ses fonctions au sein de l'administration royale⁹. Et les grands étaient loin de négliger les droits attachés aux offices. L'*earl* Roger IV Bigod et Édouard I^{er} entrèrent à plusieurs reprises en conflit sur la question des taxes dues au maréchal¹⁰ et, à partir de la fin du XIII^e siècle, on assiste à toute une série de tentatives destinées à déterminer les droits attachés à cet office ou à d'autres¹¹.

⁷ CCR, 1268-1272, p. 264; Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk...*, op. cit., p. 98-99.

⁸ Londres, The National Archives, E 36/274, fol. 235r-v (ancienne foliation : fol. 196r-v).

⁹ Pour ses droits au XIII^e siècle, voir Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk...*, op. cit., p. 27-31.

¹⁰ *Ibid.*, p. 156-161.

¹¹ Voir les statuts de Westminster de 1285 pour l'office du maréchal et du chambellan : *The Statutes of the Realm*, London, George Eyre and Andrew Strahan, 1810-1828, 11 vol., t. I, 1101-1301, p. 71-95, c. 42. En 1298, Édouard I^{er} demanda à l'Échiquier de rechercher les droits du maréchal et du connétable (Londres, The National Archives, E 368/70, m. 22d; Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, London, Faber and Faber, 1972, p. 263). En 1301, le roi, le maréchal et le connétable discutaient encore de leurs droits (*ibid.*, p. 267). Entre février et avril 1307, une liste des droits du maréchal fut dressée : *Select Cases in the Court of King's Bench*, éd. George O. Sayles, London, Selden Society, 1936, t. I, p. CXLIX-CL. Probablement de la même période date une autre note donnant informations sur les droits du maréchal en guerre : Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 263 n. 3. Pour la demande d'Édouard II en 1307 concernant l'office du sénéchal, voir John Maddicott, *Thomas of Lancaster*, op. cit., p. 76. Pour sa demande en 1317 au sujet de l'office du maréchal, voir CCR, 1313-1318, p. 558. Pour la demande de Thomas de Brotherton

Des manoirs pouvaient aussi être attachés aux offices. Considérons à nouveau le cas du maréchal : Roger IV Bigod († 1306), *earl* de Norfolk, tenait les manoirs de Hamstead Marshal et de Weston de par son office¹². Mais de tels liens n'étaient pas nécessairement permanents. L'*earldom* de Norfolk et l'office du maréchal tombèrent aux mains du roi Édouard I^{er} après la mort de Roger Bigod. Quand son successeur Édouard II investit Thomas de Brotherton de l'*earldom* de Norfolk, le manoir de Weston était parmi les biens qui furent remis au demi-frère du roi¹³, sans qu'aucune mention ne soit faite du maréchalat. Nous allons voir plus loin que, dans le cas du bouteiller, le lien entre office et manoir pouvait aussi être utilisé pour réclamer l'exercice de l'office. En renversant la dépendance du manoir à l'office, on créa l'argument que l'office allait avec le(s) manoir(s)¹⁴.

Plus important encore que ces droits était l'honneur que l'office apportait à son titulaire. L'exercice de l'office dans les occasions solennelles, surtout lors du couronnement du roi, était un honneur. Là où l'ordre politico-social du royaume était visualisé et mis en scène, l'office offrait un avantage important dans la compétition permanente de préséance entre les magnats. On comprend du coup que ceux-ci aient férolement défendu leurs droits – ou ce qu'ils présumaient être leurs droits. Gautier Map livre une anecdote significative à ce sujet, qu'il place dans la bouche d'Henri II : celui-ci raconte qu'au cours de son séjour auprès du roi Louis VII en 1158, alors que les deux rois se rencontraient chez lui, Guillaume d'Aubigny, qui était de retour de Terre sainte et que personne n'avait vu depuis trois ans, entra dans la salle et prit des mains du bouteiller le vin que celui-ci s'apprétrait à servir. Pliant les genoux devant Louis VII, il expliqua que son comportement ne violait pas l'honneur de Louis, mais qu'il était, par droit de ses ancêtres, le chambellan principal du roi anglais et n'assumait donc rien d'autre que son droit. Pour Henri II, un tel comportement servait la réputation de Guillaume plutôt qu'il ne la desservait¹⁵. Les couronnements des rois anglais étaient d'ailleurs accompagnés d'une multitude de disputes concernant le droit d'exercer tel ou tel office, une situation qui conduisit, au cours du XIV^e siècle, à l'émergence du *Court of Claims*, dont la tâche était précisément de décider de telles disputes¹⁶.

en 1330, voir Londres, The National Archives, SC 8/295/14730A; SC 8/295/14730B. Pour la demande d'Édouard III en 1344, voir CPR, 1343-1345, p. 290-291; CFR, 1337-1347, p. 375 ; Londres, The National Archives, E 159/120, 18 Edward III, m. 86. Voir aussi John Horace Round, « The marshalship of England », dans *The Commune of London and Other Studies*, Westminster, Archibald Constable & Co, 1899, p. 302-320, ici p. 310-311.

¹² CIM, 1300-1307, n° 434, p. 290-310, ici p. 297.

¹³ CIM, 1399-1405, n° 275, p. 81.

¹⁴ *Infra*, p. 149.

¹⁵ Walter Map, *De Nugis Curialium. Courtiers' Trifles*, éd. Christopher N.L. Brooke, Roger A.B. Mynors, Oxford, Clarendon Press, coll. « Oxford Medieval Texts », 1983, p. 492-495.

¹⁶ Henry G. Richardson, George O. Sayles, « Early coronation records », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 13, 1935/1936, p. 129-145 ; 14, 1936/1937, p. 1-9; *English Coronation*

Le signe le plus frappant de l'importance de l'office pour le rang de son porteur est l'adaptation de son titre : l'office comme dignité. C'est dans le cas du maréchal que cela est le plus visible. Dès Guillaume le Maréchal, au début du XIII^e siècle, le maréchal fut nommé *earl marshal* par l'usage commun ; et cela jusqu'en 1386, lorsque Richard II conféra ce titre de manière officielle à Thomas Mowbray¹⁷, qui peu de temps auparavant avait reçu l'office de maréchal¹⁸.

Il ne s'agissait pas là du premier changement significatif dans la titulature des grands officiers. Au cours du XIII^e siècle, trois d'entre eux changèrent leur titre¹⁹. Ils ne s'intitulaient plus tel ou tel officier « du roi », mais « d'Angleterre ». Le premier à le faire fut Humphrey de Bohun, *earl de Hereford* et, à partir de 1236, également *earl d'Essex*. Son père, Henri de Bohun, *earl de Hereford* à partir de 1200, s'intitulait normalement *constabularius domini regis*²⁰. Le cartulaire du prieuré de Llanthony préserve aussi la variante *domini regis Anglie*²¹. Après la mort de son père en 1220, Humphrey continua à porter le titre *constabularius domini regis Anglie*²², mais, à une date antérieure à 1236, il changea ce titre en *constabularius Anglie*²³.

À peu près au même moment, le titre du maréchal fut également modifié. Gilbert Maréchal succéda au comté de Pembroke et à l'office de maréchal en 1234. Dans ses chartes, il se nomme la plupart du temps *Gilbertus marescallus comes Pembrok*²⁴. Toutefois, dans quatre chartes – dont une qui a survécu sous sa forme originale – *Angl'* figure après *marescallus*. De plus, un dessin de son sceau datant du XVI^e siècle porte la légende « *sigillum Gileberti Marescalli Anglie comes Pembrok dominus Lagenie* »²⁵. Il est donc peu douteux que Gilbert

Records, éd. Leopold G. Wickham Legg, Westminster, Archibald Constable and Co., 1901, p. 131-168 ; pour l'office comme dignité et quelques disputes, voir Jörg Peltzer, « La dignité de l'office au bas Moyen Âge », dans Agnès Bérenger et Frédérique Lachaud (dir.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Metz, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, 2012, p. 271-289.

¹⁷ Londres, British Library, ms. Cotton Nero D VI, fol. 85r.

¹⁸ *CPR, 1385-1389*, p. 11.

¹⁹ Les *intitulationes* des chartes transmis par des cartulaires peuvent certes être corrompus. Mais la collection de chartes (en original ou en copie) de David Crouch est suffisamment large pour autoriser des conclusions sur l'usage des titres par les *earls* au XIII^e siècle. Dans le cas des Bohun, le cartulaire du prieuré de Llanthony semble avoir suivi assez fidèlement le texte de l'original. En tout cas, le copiste n'a pas systématiquement abrégé les titres.

²⁰ Le titre n'apparaît pas toujours dans les chartes d'Henri. Il l'utilise, par exemple, dans Londres, The National Archives, C 115/77/6683 (cartulaire du prieuré de Llanthony), fol. 58r.

²¹ *Ibid.*, fol. 142r-v.

²² *Ibid.*, fol. 25v-26r, 58v, 142v, 142v-143r.

²³ *Ibid.*, fol. 26v-27r, 279r-279v.

²⁴ *The Acts and Letters of the Marshal Family: Marshals of England and Earls of Pembroke, 1145-1248*, éd. David Crouch, Cambridge, Cambridge University Press for the Royal Historical Society, coll. « Camden Society », 5^e série, 2015. Je remercie vivement David Crouch de m'avoir permis de consulter son édition avant sa parution.

²⁵ *Ibid.*, n° 201 (sceau) ; n° 215 (original), n° 224, n° 232, n° 233 (copies).

portait le titre de maréchal d'Angleterre, et tous ses successeurs dans cet office s'intitulèrent ainsi.

Nous ignorons les circonstances exactes du changement des titres pour Humphrey comme pour Gilbert. Quoiqu'il en soit, ils ne furent pas les premiers renvoyer non plus à une ou plusieurs personnes, mais au royaume : la Chancellerie royale avait été plus précoce. Déjà, le roi Jean n'utilisait plus la formule *rex Anglorum*, mais *rex Anglie*²⁶. Peut-être le nouveau style des *earls* n'était-il rien d'autre qu'une innocente imitation de la pratique royale. D'autres explications simples de ce changement peuvent aussi être avancées : *constabularius Anglie* pourrait être, simplement, une contraction de la forme *constabularius domini regis Anglie*. Ou bien Humphrey et Gilbert souhaitaient-ils s'assurer que leurs offices ne soient pas confondus avec les charges quotidiennes de la cour royale.

On peut toutefois penser que ce changement avait une motivation différente. L'état actuel de la recherche sur la Chancellerie royale ne permet pas de dire si le choix d'*Anglia* à la place d'*Angli* était lié à une conception nouvelle de la royaute²⁷. En tout cas, vers 1230, la présence du terme *Anglia* dans le titre d'un *earl* avait bien des connotations spécifiques. Les décennies entre le règne de Richard I^{er} et la majorité d'Henri III avaient en effet profondément transformé l'ordre politique en Angleterre. Ce n'est pas un hasard si John Maddicott a appelé cette période « *Transformation. The Making of the Community of the Realm, 1189-1227* »²⁸. L'absence de Richard I^{er} de son royaume pendant presque

²⁶ Claude Fagnen constate que ce changement eut lieu sous Richard I^{er} (« Le vocabulaire du pouvoir dans les actes de Richard Cœur de Lion, duc de Normandie (1189-1199) », dans [coll.], *Les Pouvoirs de commandement jusqu'à 1610*, CTHS, 1984, p. 79-93, ici p. 84-86). Mais l'étude des grands sceaux de Richard ne permet pas de soutenir cette thèse. Ils portent la formule *rex Anglorum* : Alfred B. Wyon, *The Great Seals of England: From the Earliest Period to the Present Time, Arranged and Illustrated with Descriptive and Historical Notes*, London, Chiswick Press, 1887, p. 18-20. En ce qui concerne les chartes de Richard I^{er}, il faut attendre leur édition pour arriver à des conclusions certaines. En revanche, le sceau de Jean porte la formule *rex Anglie* : *ibid.*, p. 20-21. On note bien l'usage du titre *dominus Hibernie* par Jean pour l'Irlande depuis 1185, « *Medieval seal G&B*, n° 3023 », *Durham Cathedral Monuments*, <http://reed.dur.ac.uk/xtf/view?docId=ead/dcd/dcsmseal.xml#ERs>, consulté le 29 mai 2015 ; Adrian Ailes, « *The seal of John, Lord of Ireland and Count of Mortain* », *Coat of Arms*, nouvelle série, 4, 1981, p. 341-350.

²⁷ En analysant l'usage *Franci* et *Francia* dans le titre du roi français au XIII^e siècle, Bernd Schneidmüller met en garde contre le fait de considérer le titre royal comme une clé pour comprendre la nature du pouvoir royal : « Herrscher über Land und Leute? Der kapetingische Herrschertitel in der Zeit Philipps II. August und seiner Nachfolger (1180-1270) », dans Herwig Wolfram, Anton Scharer (dir.), *Intitulatio III. Lateinische Herrschertitel und Herrschertitulaturen vom 7. bis zum 13. Jahrhundert*, Köln, Böhlau, 1988, p. 131-162, ici p. 161-162. Une analyse plus générale s'impose. À l'évidence, ces avertissements sont également valables pour l'étude des titres des officiers de la cour anglaise.

²⁸ J.R. Maddicott, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, Oxford University Press, 2010, chap. 3, p. 106-156.

tout son règne²⁹, les durs conflits entre le roi Jean et les magnats et, enfin, la minorité d'Henri III sont des facteurs spécifiquement anglais, qui contribuèrent de manière décisive à la formation de la *communitas regni* et qui renforçèrent l'engagement des magnats dans les affaires du royaume³⁰. Plus que jamais, les magnats étaient conscients de leur rôle dans la préservation et le gouvernement du royaume.

L'idée de la responsabilité pour le royaume était, en théorie au moins, particulièrement pertinente pour ceux qui tenaient un office. En analysant la pensée politique de Jean de Salisbury, Frédérique Lachaud a démontré que Jean envisageait le corps politique comme *res publica*, dans et pour laquelle chaque membre exerçait son office. Les membres faisaient donc partie de la *res publica* et portaient une part de responsabilité pour elle³¹. Bien sûr, ce modèle faisait de chaque membre de la société un officier, mais il est évident qu'il était spécialement applicable à ceux qui tenaient un office *expressis verbis*. Dans cette logique, le grand office de cour était particulièrement apte à démontrer la responsabilité de son titulaire pour le *regnum*, bien que nous ne puissions que spéculer sur l'impact de telles idées sur la pensée des magnats dans la première moitié du XIII^e siècle.

Il n'y a aucun doute en revanche au sujet du fait que ceux-ci étaient très attentifs à l'importance de leurs titres. Élément essentiel du rang du porteur, la formulation du titre était choisie avec soin. De plus, le conflit avec Jean sans Terre avait souligné de manière forte le pouvoir qu'avait le titre de communiquer des messages politiques. Le chef de l'opposition baroniale, Robert fitz Walter, s'intitulait « Maréchal de l'armée de Dieu et de la sainte Église »³². On note bien ici l'usage de l'office. C'est sans doute ce qui explique que le premier régent après la mort de Jean en 1216, Guillaume le Maréchal, ait usé d'un titre nouveau pour indiquer son rôle central, *rector regis et regni*, combinant ici, de manière explicite, la personne du roi et le royaume comme éléments de référence de son autorité. Bien entendu, ce titre ne fut pas utilisé régulièrement par Guillaume, mais il est tout à fait significatif qu'il figure dans le texte de la Grande Charte de novembre 1216 et dans celui de la Grande Charte de novembre 1217³³. Le magnat écossais Alan de Galloway, l'un des barons nommés dans la Grande

²⁹ Richard séjourna en Angleterre entre août et décembre 1189 et entre mars et mai 1194 : Lionel Landon, *The Itinerary of King Richard I with Studies on Certain Matters of Interest connected with his Reign*, London, coll. « Pipe Roll Society », 1935, p. 2-23, 85-92.

³⁰ J.R. Maddicott, *The Origins of the English Parliament*, op. cit., p. 106-156, avec la littérature plus ancienne.

³¹ Frédérique Lachaud, *L'Éthique du pouvoir au Moyen Âge*, op. cit., p. 233-247.

³² James C. Holt, *Magna Carta*, 2^e éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 226, 262, 346.

³³ Nicholas Vincent, *The Magna Carta. Tuesday, December 18, 2007, 7:00 pm*, Hong Kong, Sotheby's, 2007, p. 60 (novembre 1216), p. 61-64 (novembre 1217).

Charte de 1215, servit peut-être de modèle à ses collègues anglais. Il portait en effet le titre de connétable d'Écosse (*constabularius Scocie*)³⁴. Son gendre, Roger de Quincy, reçut cette dignité après sa mort en 1234 et usa immédiatement de la formule *constabularius Scocie*³⁵. Un autre modèle, peut-être plus important encore, était l'adresse du justicier anglais³⁶. En 1214, la Chancellerie royale mentionne Pierre des Roches, évêque de Winchester, comme *justiciarius Angl'*, à plusieurs reprises³⁷. Son successeur, Hubert Walter, qui tint cet office à partir de 1215³⁸, est normalement mentionné comme *justiciarius* tout court, mais on trouve aussi des occurrences de *justiciarius Angl'*³⁹. Quand, en 1228, il reçut d'Henri III l'office à vie, celui-ci fut dit « d'Angleterre⁴⁰ ». Son successeur, Stephen de Seagrave, fut aussi nommé justicier d'Angleterre avant que l'office ne disparût⁴¹.

Il est également important de noter que ce furent les *earls* qui prirent l'initiative du changement de leurs titres : dans les premiers temps, la Chancellerie royale n'accepta pas cet usage. En 1246, quand Henri III donna l'office de maréchal à Matilda, la fille ainée de Guillaume Maréchal – ses cinq frères étant tous morts sans enfants – sa charte mentionne la *marescalcia regis* et non la *marescalcia Angliae*⁴². On peut donc penser que Humphrey et Gilbert changèrent les titres de leurs offices pour indiquer que ceux-ci impliquaient avant tout une responsabilité envers le royaume. Cela faisait évidemment aussi référence au roi, mais – et cela est significatif – pas exclusivement.

Certes, rappelons-le, cette interprétation reste très hypothétique en ce qui concerne Humphrey et Gilbert ; elle repose cependant sur un fondement

³⁴ James C. Holt, *Magna Carta, op. cit.*, p. 448.

³⁵ *Registrum Episcopatus Glasguensis*, éd. Cosmo Innes, Edinburgh, Bannatyne and Maitland Clubs, 1843, 2 vol., t. I, p. 138-139, n° 168. Pour les chartes de Roger de Quincy, voir *The Comital Acta-Project* de David Crouch.

³⁶ Le chancelier, au contraire, demeura « le chancelier du seigneur le roi » au cours de cette période : voir par exemple *Royal and Other Historical Letters Illustrative of the Reign of Henry III*, éd. Walter W. Shirely, RS, 1862-1866, 2 vol., t. I, n° 157, p. 180-181; Jeanne et Lionel Stones, « Bishop Ralph Neville, Chancellor to King Henry III, and his correspondence: a reappraisal », *Archives*, 16, 1984, p. 227-257, ici p. 256.

³⁷ *Rotuli litterarum clausarum in turri Londonensi asservati*, éd. Thomas D. Hardy, London, Eyre and Spottiswoode, 1833-1844, 2 vol., t. I, p. 166b, 167a (deux fois), 169a.

³⁸ Nicholas Vincent, *Peter des Roches. An Alien in English Politics, 1205-1238*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 104 avec n. 89.

³⁹ *Rotuli litterarum clausarum in turri Londonensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 306b, 311b, 322b, 378a, 392b. Hubert Walter, justicier sous Richard I^{er}, ne s'appela ni ne fut appelé justicier dans la documentation royale, à une exception près, où il est désigné comme « *domini regis iusticiarius* » : *English Episcopal Acta III. Canterbury 1193-1205*, éd. Christopher R. Cheney, Eric John, London, Oxford University Press, 1986, p. 297.

⁴⁰ *CChR*, 1226-1257, p. 74.

⁴¹ *Ibid.*, p. 186. Pour la fin de l'office du justicier, voir Francis West, *The Justiciarship in England, 1066-1232*, Cambridge, Cambridge University Press, 1966, p. 178-271.

⁴² *CCR*, 1242-1247, p. 443.

beaucoup plus solide dans le cas du sénéchal. C'est aussi dans les années 1230 qu'apparut la notion de sénéchalat d'Angleterre, mais dans un contexte assez différent. Les frères Amaury et Simon de Montfort réclamèrent au titre de l'héritage de leur père Simon de Montfort (m. 1218) toutes les terres anglaises de celui-ci et l'office de sénéchal⁴³. Parmi la riche documentation issue de leurs revendications figure une charte du frère ainé, Amaury, datée de 1232. Amaury, dont les possessions étaient concentrées en France, céda à Simon toutes les terres que leur père avait tenues en Angleterre, ainsi que la *senescalia Anglie tocius*⁴⁴. En utilisant ce terme, Amaury faisait sans doute moins référence au contexte anglais qu'à son usage du titre de connétable de France : il porte d'ailleurs le titre *Francie constabelarius* dans l'*inititulatio* de la charte⁴⁵. À la cour anglaise, le terme sonnait étrangement. Quand, en 1239, Simon de Montfort put enfin prendre possession de ses terres et de ses droits anglais, personne ne parlait du sénéchalat d'Angleterre : on se référait à la *seneschalcia domini regis*, à laquelle Amaury renonça, en présence d'Henri III, au profit de son frère⁴⁶.

Quant à Simon lui-même, il ne semble avoir pris un intérêt au titre de sénéchal d'Angleterre que bien plus tard. Après son retour en Angleterre de la Gascogne en 1254, il émit deux chartes, l'une datée de 1254 environ, l'autre du 22 octobre 1255, dans lesquelles il s'intitulait sénéchal d'Angleterre⁴⁷. De manière révélatrice, la Chancellerie royale n'accepta pas ce titre. En janvier 1256, la confirmation de la charte d'octobre 1255 par Henri III l'ignora, ne faisant référence qu'à Simon *earl de Leicester*⁴⁸. Simon semble en réalité avoir discontinué l'usage du titre de sénéchal pendant quelques années⁴⁹. Les motifs qu'il avait d'expérimenter en la matière demeurent obscurs. Il est possible qu'il ait été influencé par l'offre du sénéchalat de France, que les magnats français lui

43 Voir John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 6-21; Nicholas Vincent, « Simon de Montfort's first quarrel with Henry III », dans Peter R. Coss et Simon D. Loyd (dir.), *Thirteenth-Century England IV. Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1991*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 1991, p. 167-177.

44 *Layettes du trésor des chartes*, éd. Alexandre Teulet et al., Paris, Henri Plon, 1863-1910, 5 vol., t. II, n° 2190.

45 *Ibid.*

46 *Ibid.*, n° 2789 (la charte d'Amaury); *CChR*, 1226-1257, p. 242 (la charte d'Amaury), p. 243 (inspeximus de la charte d'Amaury).

47 *Records of the Borough of Leicester. Being a Series of Extracts from the Archives of the Corporation of Leicester, 1103-1327*, éd. Mary Bateson, rév. par W.H. Stevenson et J.E. Stocks, London, C.J. Clay and Sons, 1899, n° 22, n° 23.

48 *Ibid.*, n° 24.

49 Dans Jörg Peltzer, « La dignité de l'office au bas Moyen Âge », art. cit., p. 287, n. 68, je cite de manière érronée Charles Bémont, *Simon de Montfort, comte de Leicester. Sa vie (1207-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, Alphonse Picard, 1884, n° 30, comme preuve pour l'usage ultérieur de ce titre par Simon. Mais Simon ne porte que le titre du comte de Leicester dans ce document. Roger Bigod, qui est aussi parmi les émetteurs du document, porte les titres de *cens mareschaux* et *cens de Norfouke*.

auraient faite, à suivre Matthieu Paris, en 1253⁵⁰. Un autre motif, peut-être plus fort, était l'usage des *earls* de Hereford et Norfolk. En adoptant le même style, Simon avait peut-être l'intention de souligner que son office et par conséquent son rang n'étaient pas d'une valeur inférieure. Toutefois, ce fut seulement au cours du grand conflit entre Henri III et les barons au sujet du gouvernement du royaume que le titre ressurgit et prit un caractère plus distinctif. John Maddicott a démontré comment Simon en usa pour justifier ses actions à la tête de l'opposition barronniale et sa position de « contrôleur », en quelque sorte, des affaires du royaume⁵¹. Pour Simon, ce choix était davantage qu'une question d'opportunisme ou de pragmatisme : le titre de sénéchal du royaume correspondait bien davantage que celui de sénéchal du roi à l'image qu'il avait de lui-même comme agissant pour le bien du royaume, de la communauté du royaume⁵². Après la victoire des barons en juillet 1263, il reçut du roi la reconnaissance publique de son titre – reconnaissance forcée certes⁵³. Et, dans la foulée de sa victoire à Lewes en 1264, il put aussi, littéralement, donner l'ordre à la Chancellerie royale de lui accorder ce titre⁵⁴. Il chercha à profiter de son office dans les conflits qui suivirent. En 1265, il s'enquit auprès de Loretta, la veuve de l'ancien sénéchal Robert de Leicester († 1204), des droits et libertés attachés au sénéchalat⁵⁵. On peut certainement suivre John Maddicott lorsqu'il suggère que cette démarche avait pour but de renforcer la position de Simon⁵⁶.

Quelques mois plus tard, Simon tombait sur le champ de bataille à Evesham. Ses terres et son office échurent aux vainqueurs, Henri III et son fils Édouard. Concernant le style du titre du sénéchal, il leur était toutefois difficile de revenir en arrière. On ne revint donc pas sur l'utilisation du titre. Mais il semble qu'Henri et surtout Édouard aient pleinement compris le potentiel de l'office de sénéchal, lequel pouvait s'avérer, du point de vue royal, un véritable danger. Une solution pour faire face à cette situation était de tenir l'office en famille. Le 25 octobre 1265, Henri émit des lettres patentes déclarant qu'il avait donné les possessions de Simon de Montfort et l'office de sénéchal d'Angleterre à son

⁵⁰ Matthieu Paris, *Chronica majora*, éd. Henry R. Luard, London, RS, 1872-1883, 7 vol., t. IV, p. 366, 415. John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 240. Dans Jörg Peltzer, « La dignité de l'office au bas Moyen Âge », art. cit., p. 287, je parle de manière erronée de l'office du maréchal.

⁵¹ John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 239-240.

⁵² Voir l'analyse détaillé de John Maddicott, *Simon de Montfort*, *passim* avec un excellent sommaire aux p. 352-361.

⁵³ *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. William Stubbs, RS, 1879-1880, 2 vol., t. II, p. 224 ; John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 239-240.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 240.

⁵⁵ CCR, 1264-1268, p. 115-116.

⁵⁶ John Maddicott, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 332-333.

fils Edmund⁵⁷. Du jour suivant date une charte d'Henri pour Edmund, avec le même contenu. Nous ignorons toutefois si cette charte fut jamais émise officiellement⁵⁸, car il semble que le roi et Édouard aient entretenu des doutes au sujet de l'office même de sénéchal : le 26 octobre, le roi émit une charte en faveur d'Edmund, dans laquelle il donnait à son fils toutes les possessions de Simon de Montfort, mais sans mentionner le sénéchalat⁵⁹. Trois ans plus tard, en 1268, c'est Édouard qui semble avoir exercé les fonctions de sénéchal. Selon les annales de Winchester, Henri III l'investit de cet office en novembre de cette même année⁶⁰. Ce n'était qu'une solution de transition. En 1269, Edmund reçut enfin l'office du sénéchal, mais sur des bases différentes de celles que la charte d'octobre 1265 avait envisagées : désormais, il ne détenait cet office qu'au terme de sa vie⁶¹. Cette solution ne satisfit pas Edmund qui, quelques années plus tard, à l'occasion du couronnement de son frère en 1274, réclama le sénéchalat comme office héréditaire. Mais Édouard resta ferme : Edmund dut renoncer à toutes ses revendications héréditaires et accepter le fait qu'il avait reçu l'office d'Édouard à vie de *sua curialitate et benevolentia*⁶². Durant le conflit avec Simon de Montfort, Édouard avait appris comment on pouvait légitimer l'opposition contre le roi en faisant usage de l'office du sénéchal, avec pour conséquence un fort scepticisme à l'égard des grands offices de la cour : il se refusait à accepter l'idée que les titulaires des grands offices pussent assumer une quelconque responsabilité pour le royaume indépendamment de lui. Une telle notion n'avait aucune place dans sa vision de l'ordre politico-social du royaume. Après la mort d'Edmund en 1296, Édouard ne concéda plus l'office de sénéchal.

Les titulaires des autres offices ressentirent également les conséquences de cette attitude, qu'ils aient investi ou non leurs offices d'une signification politique

⁵⁷ *CPR, 1258-1266*, p. 470.

⁵⁸ Londres, The National Archives, E 36/274, fol. 229v (ancienne foliation : fol. 190v) : édité par Thomas Rymer, *Foedera*, London, Eyre and Strahan, 1816-1869, 4 vol., t. I, p. 465. Vernon Harcourt ne pense pas que cette charte ait jamais été édictée : *His Grace the Steward and Trial of Peers*, *op. cit.*, p. 138. John Maddicott ne suit pas cette position (*Thomas of Lancaster*, *op. cit.*, p. 76). Il est possible en effet que la charte n'ait jamais été émise. Reste encore à expliquer pourquoi les lettres patentes d'Henri n'ont pas été cancellées et pourquoi, plus tard, la charte du roi au sujet du sénéchalat a été copiée dans le registre de l'Échiquier qui conserve les copies des lettres et chartes existantes. Le roi et Edmund trouvèrent-ils un accord informel sans qu'il faille canceller publiquement les documents précédents, un acte qui pourrait être considéré comme dommageable pour tous deux ?

⁵⁹ *CChR, 1257-1300*, p. 58.

⁶⁰ *Annales monasterii de Wintonia* (A. D. 519-1277), dans *Annales Monastici*, éd. Henry R. Luard, London, RS, 1864-1869, 5 vol., t. II, p. 1-125, ici p. 107 ; Noel Denholm-Young, *Richard of Cornwall*, Oxford, Blackwell, 1947, p. 144-146.

⁶¹ *CPR, 1266-1272*, p. 339.

⁶² Londres, The National Archives, E 36/274, fol. 236v (ancienne foliation : fol. 197v) édité par Vernon Harcourt, *His Grace the Steward and Trial of Peers*, *op. cit.*, p. 162-163 ; voir aussi *CPR, 1272-1282*, p. 81 ; Henry G. Richardson, « The coronation of Edward I », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 15, 1937-1938, p. 94-99, ici p. 97-99.

majeure. Les *earls* d’Oxford, par exemple, ne firent pas figurer leur office de chambellan dans leur titulature au XIII^e siècle, d’abord volontairement, puis, à partir de 1265, sans en avoir le choix. L'*earl* Robert de Vere fut aux côtés de Simon de Montfort pendant la bataille d’Evesham. Il ne perdit pas la vie, mais son *earldom* et l’office de chambellan. Au cours du processus de réconciliation, il parvint à regagner son *earldom*, mais l’office demeura entre les mains du roi⁶³. Au cours des décennies suivantes, ses descendants n’eurent de cesse de vouloir récupérer l’office de chambellan – preuve du grand intérêt qu’ils lui portaient –, mais sans succès. Ce ne fut qu’en 1344-1345 que la situation changea. Après une ultime requête, cette fois de la part de l'*earl* Thomas de Vere, Édouard III, qui cherchait à obtenir le soutien des grands, lui donna cet office⁶⁴. Dans sa pétition, Thomas de Vere évoquait encore l’office de grand chambellan du roi

- 63 *Complete Peerage*, t. X, p. 216-217. Robert de Vere fut présent au couronnement d’Édouard I^r, mais on ne sait pas s’il exerça en personne l’office de chambellan (Henry G. Richardson, « The coronation of Edward I », art. cit., p. 99). En 1308, au couronnement d’Édouard II, Thomas de Vere, le fils de l'*earl* d’Oxford, était présent et portait avec d’autres personnes un échiquier sur lequel les vêtements royaux étaient placés. Mais il n’est pas certain qu’en l’occurrence Thomas ait agi comme chambellan (Thomas Rymer, *Foedera*, éd. cit., t. II/1, p. 36).
- 64 La pétition de Thomas est conservée à Londres, The National Archives, SC 8/16/754, édité dans *Rotuli Parliamentorum; ut et petitiones, et placita in Parlamento*, [London], s.n., 1767-1777, 6 vol., t. II, p. 397. En 1344, Édouard se tourna à deux reprises vers l’Échiquier pour que l’on recherche les droits attachés à l’office de chambellan : Londres, The National Archives, E 159/120, *brevia*, m. 37 (5 novembre 1344), m. 38 (17 septembre 1344). Il reçut l’office certainement avant juin 1345 : *Complete Peerage*, t. X, Appendix F, p. 58-59. L'*earl* d’Oxford fondait ses revendications sur une charte d’Henri I^r en faveur d’Aubrey de Vere datée de 1133. Cette charte mentionne la « *magistra cameraria totius Angliae* » (les remarques au dos de la charte indiquant son sujet datent du XIV^e siècle) : *Sir Christopher Hatton’s Book of Seals*, éd. Lewis C. Loyd et Doris Mary Stenton, Oxford, Clarendon Press, 1950, pl. I et n° 39 ; *Regesta Regum Anglo-Normannorum 1066-1154*, éd. Charles Johnson, H. A. Cronne, H.W.C. Davis et R.W.C. Davis, Oxford, Clarendon Press, 1913-1959, 4 vol., t. II, n° 1777. Il existe des confirmations de ces donations par l’impératrice Mathilde et par son fils, le duc Henri : la charte de celui-ci est postérieure à la charte de sa mère. Ces confirmations parlent de la « *cameraria Anglie* » : *ibid.*, t. III, n° 634 (l’impératrice Mathilde), n° 635 (Henri) (des copies de ces chartes figurent dans le cartulaire des de Vere [vers 1500], Oxford, Bodleian Library, ms. Rawlinson B. 248, fol. 4r-5r) ; pour les difficultés présentées par les chartes de Mathilde, voir Marjorie Chibnall, « The charters of Empress Mathilda », dans George Garnett, John Hudson (dir.), *Law and Government in Medieval England and Normandy. Essays in Honour of Sir James Holt*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, p. 276-298 (elle traite de la charte de Mathilde aux p. 282-283, sans mettre en cause son authenticité). Le vocabulaire des trois chartes concernant l’office du chambellan est curieux : à première vue, il semble offrir des exemples très précoces de références au royaume plutôt qu’au roi dans les titulatures. Toutefois, Richard Sharpe, l’éditeur des actes d’Henri I^r, souligne le fait que l’acte d’Henri I^r contient d’autres éléments atypiques en regard des usages de sa Chancellerie. Il n’est donc pas exclu que nous soyons en présence de faux ou encore de chartes modifiées à une date ultérieure. Toute conclusion reste pour l’instant à l’état de spéulation, en attendant une étude plus approfondie. Il n’en reste pas moins que les *earls* d’Oxford avaient toutes les raisons de pouvoir faire usage de tels documents au cours de leur longue lutte en vue de l’acquisition de leur office. Je remercie vivement Richard Sharpe, Oxford, pour les informations concernant ces trois chartes.

d'Angleterre, mais après la concession de l'office par le roi, il adopta le titre de chambellan d'Angleterre⁶⁵.

Édouard I^e tint donc l'office de chambellan entre ses mains pendant tout son règne. L'office de bouteiller ne joua pas non plus un rôle de premier plan. En 1236, lors du couronnement de la reine Aliénor, William de Warenne, *earl* de Surrey, exerça l'office de bouteiller à la place de Hugh d'Aubigny, *earl* de Sussex, à qui il appartenait, mais qui, à ce moment précis, était excommunié⁶⁶. Après la mort de Hugh en 1243 sans enfants, son héritage fut divisé entre ses sœurs et leurs enfants⁶⁷. Ces héritiers étaient conscients de l'existence de l'office, mais il semble qu'il y ait eu une incertitude sur le fait de savoir à qui appartenait ce droit, ce qui ressort des disputes entre eux à ce sujet. À l'occasion du couronnement d'Édouard II en 1308, Edmund FitzAlan, *earl* d'Arundel, successeur d'un des héritiers de Hugh, exerça l'office de bouteiller⁶⁸, mais sans en adopter le titre. En 1327, lors du couronnement d'Édouard III, d'autres héritiers de Hugh, Adam Clyfton, alors mineur, et Robert Monthaut, réclamèrent l'office chacun de leur côté. Le point commun de leurs argumentaires était la détention de manoirs attachés au service du bouteiller, qui impliquait à leurs yeux le droit d'exercer cet office. La pétition de Robert Monthaut dénonça explicitement le fait qu'Edmond, *earl* d'Arundel, ne possédait aucun manoir lié à l'office de bouteiller et que lorsqu'il avait exercé cet office en 1308, cela avait donc été de manière illégale⁶⁹. Edmund fut exécuté en 1327 et son fils Richard FitzAlan n'accéda à l'*earldom* qu'en 1331⁷⁰, ce qui explique que les FitzAlan n'aient pas été en position de défendre leurs intérêts. Cette incertitude concernant l'exercice de l'office de bouteiller est certainement une des raisons majeures pour lesquelles cet office ne connut pas le même développement que les autres. Il n'entra dans la titulature d'aucun magnat au cours du XIV^e siècle⁷¹. Thomas

⁶⁵ Pour son titre, voir *Complete Peerage*, t. X, Appendix F, p. 59 n. a. L'usage de la Chancellerie n'était pas toujours cohérent : *ibid.*, n. b.

⁶⁶ *The Red Book of the Exchequer*, éd. Hubert Hall, RS, 1996, 3 vol., t. II, p. 758. Le père de Hugh, Guillaume d'Aubigny, exerça l'office de bouteiller à la cour de Noël de Henri II en 1186 : *The Chronicle of the Reigns of Henry II and Richard I, A.D. 1169-1192; known commonly under the name of Benedict of Peterborough*, éd. William Stubbs, RS, 1867, 2 vol., t. II, p. 3. Le Guillaume d'Aubigny, qui selon Gautier Map, réclama l'office après son retour de Terre sainte, était le grand-père de Hugh et lui-même fils de Guillaume d'Aubigny *pincerna regis* : voir *Complete Peerage*, t. I, Arundel, p. 233.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 239.

⁶⁸ Voir note suivante.

⁶⁹ Il s'agissait de quatre manoirs au total, tous situés dans le Norfolk : Kenninghall, Snettisham, Wymondham, Buckenham. Les documents sont édités dans Henry G. Richardson et George O. Sayles, « Early coronation records », 1936/1937, art. cit., p. 5-8.

⁷⁰ *Complete Peerage*, t. I, Arundel, p. 242.

⁷¹ L'*earl* d'Arundel, Richard FitzAlan, revendiqua ce droit avec succès lors du couronnement de Richard II en 1377. Les réclamations d'Edmund Stablegate, seigneur de Bilsington (Kent), restèrent vaines : *English Coronation Records*, éd. cit., p. 139. De même, quelques années plus

FitzAlan s'intitula « chief butiller d'Angleterre » dans sa pétition pour exercer l'office au couronnement d'Henri IV, mais il s'agissait là d'une exception⁷². Cela lui permettait en fait de renforcer ses revendications et en même temps soulignait l'insécurité de sa position⁷³. Un bouteilleur d'Angleterre bien établi n'aurait pas eu besoin de demander le droit d'agir comme tel. Finalement, Henri IV accepta Thomas comme bouteilleur.

Les offices de maréchal et de connétable n'étaient pas dans les mains d'Édouard I^{er}. Mais leurs titulaires ressentaient aussi la pression du roi, surtout le maréchal Roger IV Bigod, *earl* de Norfolk. Déjà, la question des droits du maréchal avait fait l'objet d'un conflit sous ses prédécesseurs, en 1254 : mais, sous Édouard I^{er}, les disputes sur les droits du maréchal en temps de paix et de guerre se multiplièrent. Édouard, semble-t-il, cherchait à marginaliser la signification concrète de l'office de maréchal⁷⁴. Même si les disputes étaient surtout centrées sur des questions relatives aux taxes afférentes à cet office, Roger, tout comme le connétable Humphrey de Bohun, *earl* de Hereford, étaient bien conscients du fait que leurs offices possédaient une dimension plus ample et plus significative. C'est ce que la crise politique de 1297 démontra de manière éclatante.

En 1297, Édouard convoqua un Parlement à Salisbury afin de demander un soutien pour son expédition militaire outre-Manche⁷⁵. D'après le chroniqueur Walter de Guisborough, les *earls* de Norfolk et Hereford refusèrent de participer à cette expédition, disant qu'ils exerceiraient volontiers leurs offices, qu'ils tenaient par droit héréditaire, au cours de cette campagne, mais avec le roi en personne, ce qu'Édouard n'envisageait pas. Au roi, qui les pria à nouveau de participer à son expédition, Norfolk répondit qu'il serait volontiers avec lui en première ligne pour le combat, comme c'était son droit héréditaire. Édouard insista à nouveau. Face à un nouveau refus de Norfolk, il s'exclama : « *Per deum, o comes, aut ibis aut pendebis* ». Roger Bigod répondit dans la même veine : « *Per idem iuramentum, o rex, nec ibo nec pendebo* », mais il prit ses précautions

tard, les prétentions de John de Clifton, fondée sur son manoir de Buckenham, ne donnèrent rien : Londres, The National Archives, SC 8/20/964 édité dans *Rotuli Parliamentorum; ut et petitiones, et placita in Parlamento*, éd. cit., t. III, p. 131b (n° 19).

⁷² Londres, The National Archives, C 57/2. Au cours du XIV^e et au début du XV^e siècle, les FitzAlan, Thomas inclus, ne portèrent pas ce titre : voir par exemple *The Cartulary of Haughmond Abbey*, éd. Una Rees, Cardiff, Shropshire Archaeological Society, 1985.

⁷³ Après l'exécution de Richard en 1397, les droits de Thomas FitzAlan avaient été de nouveau menacés.

⁷⁴ Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk...*, op. cit., p. 31, 48, 156-16 ; Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 249 ; supra, p. 139.

⁷⁵ Pour le contexte, voir Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 274-261 ; Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England. The Earls and Edward I, 1272-1307*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 227-248.

et se retira de l'assemblée sans attendre⁷⁶. En juillet, Édouard convoqua les troupes à Londres, et les deux *earls* se rendirent à cette convocation : mais ils refusèrent d'obtempérer lorsque le roi leur demanda de passer les troupes en revue, arguant du fait que la convocation n'avait pas pris place officiellement par le ban. Il ne leur revenait donc pas d'exécuter cette tâche, qui incombait à un membre de l'Hôtel royal. Édouard les sollicita une seconde fois : comme ils refusaient d'obéir, il réagit immédiatement. Il releva les deux *earls* de leurs offices et assigna ceux-ci à d'autres personnes (Thomas de Berkeley comme connétable et Geoffrey de Geneville comme maréchal)⁷⁷. Les *earls* quittèrent l'assemblée, considérant comme injuste la nouvelle allocation de leurs offices, puisque, d'après Guisborough, ils n'agissaient pas pour eux-mêmes, mais avant tout pour la cause *tocius communitatis*⁷⁸.

Dans les négociations qui suivirent, ils firent savoir au roi, par des intermédiaires, que ce n'était pas seulement eux, mais toute la communauté qui avait été opprimée (*gravata*) par les demandes de taxes injustes, en infraction aux libertés contenues dans la Grande Charte. Le roi ne réagissant pas, ils lui firent parvenir une liste de leurs revendications sur toutes les questions considérées comme injustes, les *Monstrances*. Compilée à la fin du mois de juillet 1297 au nom des archevêques, des évêques, des abbés, des prieurs, des *earls*, des barons et de toute la communauté, cette liste concernait quelques questions fondamentales, en particulier la mesure de leur service militaire et de leurs taxes, et la préservation de leurs droits – surtout les droits fixés par la Grande Charte. Si Édouard introduisait une réforme sur ces points, ils étaient prêts à le suivre en tout lieu, *in vitam vel in mortem*⁷⁹.

Le conflit ne trouva pas de solution dans l'immédiat, et le roi commença à lever une taxe extraordinaire pour financer sa campagne. Le 14 août, l'Échiquier annonça qu'il était prêt pour l'organisation de la levée⁸⁰. Le 22 août, les *earls* de Norfolk et Hereford, avec une suite importante, se rendirent à l'Échiquier : là, Hereford déclara, au nom de tous ses compagnons et de la communauté du

⁷⁶ *The Chronicle of Walter of Guisborough previously edited as the Chronicle of Walter of Hemingford or Hemingburgh*, éd. Harry Rothwell, London, coll. « Camden 3rd series », 1957, p. 289-290.

⁷⁷ *Bartholomaei de Cotton, monachi Norwicensis Historia anglicana (A.D. 449-1298) : necnon ejusdem Liber de archiepiscopis et episcopis Angliae*, éd. Henry R. Luard, RS, 1859, p. 331; Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 251.

⁷⁸ *The Chronicle of Walter of Guisborough...*, éd. cit., p. 291.

⁷⁹ *Documents Illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. Michael Prestwich, London, Royal Historical Society, coll. « Camden 4th series », 1980, n° 98 ; *The Chronicle of Walter of Guisborough...*, éd. cit., p. 291-293 (commenté par Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 251-261) ; Michael Prestwich, *Edward I*, 2^e éd., Yale, Yale University Press, 1997, p. 416-430 ; Marc Morris, *The Bigod Earls of Norfolk...*, op. cit., p. 163-168 ; Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England*, op. cit., p. 234-245.

⁸⁰ Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 252.

royaume, que la taxe que l'Échiquier était occupé à lever prétendument avec le consentement de tous, n'avait pas reçu un tel consentement. Ils se refusaient donc à la payer⁸¹.

Au cours de la crise de 1297, Hereford et Norfolk agirent « au nom de la communauté du royaume », comme le souligne le chroniqueur contemporain Bartholomew Cotton, et ce n'est pas un hasard s'il les désigne non seulement comme *earls* de Norfolk et Hereford, mais aussi comme maréchal d'Angleterre et connétable d'Angleterre⁸². Même si les textes ne déduisent pas explicitement le rôle de porte-parole pour la communauté royale tenu par les grands officiers, il est évident que les grands offices donnaient une autorité plus forte, une légitimation plus importante à leur action. À travers leurs fonctions pratiques liées à la levée et l'organisation des troupes, les grands officiers se faisaient les avocats des droits de la communauté du royaume.

Au bord d'une guerre civile, ce fut une lourde défaite face aux Écossais qui poussa les deux parties à conclure un accord au moins temporaire. En 152 novembre 1297, Édouard confirma la Grande Charte et la Charte de la Forêt, et il concéda la limitation voire la suppression de certaines taxes⁸³. Mais cet accord ne mena pas à une vraie paix entre Édouard et les deux *earls*, même si le roi leur accorda son pardon, les réinstallant dans leurs offices⁸⁴. Chez le roi, sa méfiance à l'égard des grands offices n'avait en rien diminué pendant la crise de 1297. Quant aux *earls*, surtout Norfolk, ils n'étaient prêts à céder sur aucun des droits dérivant de leurs offices. En 1298, Humphrey de Bohun mourut, mais au cours de la campagne de 1301, son fils et successeur – également nommé Humphrey –, et Roger Bigod négocièrent à nouveau avec le roi sur la question de leur rôle militaire. Cette fois, on parvint à un accord, mais en spécifiant que cela ne créait pas de précédent pour l'avenir⁸⁵. Par la suite, Édouard développa des stratégies variées afin d'exercer son contrôle sur Bohun et Norfolk : celles-ci avaient certainement aussi pour but de mieux contrôler ces deux offices. À l'égard du jeune Bohun, qui avait montré moins de résistance que Norfolk pendant les négociations de 1301, le roi développa une politique de conciliation. En 1302, il lui donna sa fille Élisabeth en mariage : étant donné l'importance de trouver un partenaire de même rang pour le moins, ou mieux d'un rang supérieur, il s'agissait d'une alliance prestigieuse pour Humphrey⁸⁶. Toutefois, le roi compensa cette promotion par des mesures qui l'avantageaient :

⁸¹ *Documents Illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. cit., n° 126.

⁸² *Bartholomei de Cotton...*, éd. cit., p. 325, voir aussi p. 330, 338.

⁸³ Michael Prestwich, *Edward I*, op. cit., p. 425-435.

⁸⁴ *Documents Illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. cit., n° 152, 153.

⁸⁵ Michael Prestwich, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 263-264, 267.

⁸⁶ Sur l'importance du rang dans la choix des partenaires, voir Jörg Peltzer, « The marriages of the English earls in the thirteenth century: a social perspective », dans Janet Burton,

à la veille de son mariage, Humphrey dut rendre toutes ses terres et son office au roi, un acte qui lui rappelait très nettement à qui il devait sa position. De manière plus significative encore, cet acte contribua à modifier les conditions de la possession des terres comme de l'office. Une fois le mariage célébré, le roi remit les terres et l'office à Humphrey, mais conjointement avec Élisabeth, les héritiers présomptifs étant les enfants du couple, ou, en cas de décès d'Élisabeth, les enfants nés d'un second mariage d'Humphrey. En l'absence d'héritiers et après la mort d'Élisabeth, la moitié des terres et l'office du connétable devaient revenir au roi⁸⁷. L'*earl* de Hereford, également connétable du royaume, devenait un membre de la famille royale. La preuve de l'efficacité de ce plan fut que Bohun demeura loyal au roi dans les années qui suivirent⁸⁸.

À l'égard de l'*earl* de Norfolk, la stratégie d'Édouard fut beaucoup plus agressive. Au cours de la même année que celle du mariage entre Humphrey de Bohun et Élisabeth, en 1302, Roger Bigod rendit, lui aussi, tous ses titres et terres au roi, avant de les recevoir à nouveau, mais sous des conditions différentes. En premier lieu, le roi lui remit des terres et des taxes pour une valeur additionnelle de 1 000 livres. Pour Bigod, très endetté, il s'agissait là d'une aide précieuse. Pour le roi, l'opération était encore plus profitable : le retour des titres et des terres de Roger entre ses mains soulignait la relation hiérarchique qui existait entre eux. Ce que Roger tenait, y compris l'office héréditaire du maréchal, il le tenait du roi. Surtout, comme pour Humphrey de Bohun, cet acte servit à modifier les conditions de la possession. Si Roger, alors âgé de soixante-cinq ans, devait mourir sans fils – une probabilité assez forte étant donné que ses deux mariages n'avaient pas produit d'enfants – l'*earldom* reviendrait au roi. En cas de naissance d'un héritier, il était prévu que celui-ci paie la somme considérable de 20 000 livres ainsi que le produit de toutes les taxes tirées des terres remises par Édouard en plus du patrimoine d'origine – des conditions très difficiles à satisfaire⁸⁹. Cette clause, qu'on peut qualifier de clause de sécurité pour le roi, restait toutefois théorique : en 1306, Roger mourut, et Édouard prit le contrôle de l'*earldom* et de l'office du maréchal. Un an avant sa mort, Édouard I^{er} avait donc les cinq grands offices sous son contrôle

Philip Schofield, Björn Weiler (dir.), *Thirteenth-Century England XIV. Proceedings of the Aberystwyth and Lampeter Conference 2011*, Woodbridge, Boydell Press, 2013, p. 61-85.

⁸⁷ CChR, 1300-1326, p. 33 ; CPR, 1301-1307, p. 96 ; CFR, 1272-1307, p. 458-459.

⁸⁸ Voir Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England*, op. cit., p. 42.

⁸⁹ Pour le détail de cet accord, voir Marc Morris, « The “murder” of an English earldom? Roger IV Bigod and Edward I », dans Michael Prestwich, Richard Britnell et Robin Frame (dir.), *Thirteenth Century England IX. Proceedings of the Durham Conference 2001*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2003, p. 89-99 ; pour une interprétation différente, voir Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England*, op. cit., p. 249-251. Morris souligne les avantages que Roger Bigod comme Édouard tirèrent de cet accord, alors que Spencer considère que le roi était sur l'offensive et cherchait à obtenir l'*earldom*.

direct ou quasiment direct. L'office du chambellan était entre ses mains et la situation concernant le titulaire de l'office du bouteiller était ambiguë; des trois grands offices, dont les titres avaient changé au cours du XIII^e siècle, le roi en détenait deux, tandis que le troisième était exercé par son gendre.

Toutefois, Édouard ne put mettre fin à l'idée selon laquelle le titulaire d'un grand office exerçait une responsabilité envers le royaume indépendamment du roi. L'histoire du sénéchalat sous son fils Édouard II le démontre pleinement. Des remarques très pertinentes sur cet office figurent dans l'ouvrage de John Maddicott sur Thomas, *earl de Lancastre*⁹⁰. Il suffira ici de relever les points les plus significatifs dans le contexte de notre étude. Au contraire de son père, Édouard II n'était pas fondamentalement opposé à l'idée de concéder l'office de sénéchal, surtout si cette concession lui apportait le soutien d'un magnat important. Ce fut le cas avec Thomas, *earl de Lancastre*. Lors du couronnement d'Édouard II, le 25 février 1308, Thomas exerça son office du sénéchal⁹¹; le 9 mai 1308 le roi remettait l'office de sénéchal officiellement à Thomas et ses héritiers⁹², en se référant à la charte d'Henri III en faveur d'Edmond, datée du 26 octobre 1265 (la concession de l'office comme héréditaire); ni la charte de 1269 ni la renonciation de son droit héréditaire par Edmond en 1274 ne furent mentionnées⁹³.

Une décennie plus tard, les relations très étroites entre le roi et l'*earl* s'étaient transformées en hostilité et méfiance. Thomas était à la tête de l'opposition contre le roi et chercha à instrumentaliser l'office du sénéchal pour légitimer son action. En 1317 au plus tard, il donna à son office la signification politique d'une responsabilité à l'égard du royaume, poursuivant une trajectoire semblable à celle de Simon de Montfort deux générations plus tôt, mais en articulant beaucoup plus clairement la signification de l'office. La même année, il refusa de laisser passer les troupes royales par son château de Pontefract. Selon la *Vita Edwardi Secundi*, Thomas expliqua qu'étant sénéchal d'Angleterre, avec la tâche de s'occuper des intérêts du royaume, il devait être informé par le roi avant que celui-ci ne prenne les armes contre un adversaire⁹⁴. Le sénéchal apparaît ici comme le gardien et l'avocat du royaume.

Cette conception de l'office est pleinement développée dans un traité rédigé dans l'entourage de Thomas très probablement en 1321. Il explique que le

⁹⁰ John Maddicott, *Thomas of Lancaster*, *op. cit.*

⁹¹ Henry G. Richardson, « Early coronation records », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 16, 1938-1939, p. 1-11, ici p. 10; John Maddicott, *Thomas of Lancaster*, *op. cit.*, p. 77.

⁹² CPR, 1307-1313, p. 68; édité par Vernon Harcourt, *His Grace the Steward and Trial of Peers*, *op. cit.*, p. 163.

⁹³ Déjà noté par John Maddicott, *Thomas of Lancaster*, *op. cit.*, p. 77.

⁹⁴ *Vita Edwardi Secundi*, éd. Wendy R. Childs, Oxford, Oxford University Press, coll. « Oxford Medieval Texts », 2007, p. 140.

sénéchal se situe sous le roi et immédiatement après lui, et qu'il doit, à ce titre, contrôler et réguler le royaume et tous les officiers de justice, en temps de paix comme de guerre. Il apparaît, en outre, comme responsable des remèdes à apporter aux erreurs commises dans les cours de justice. C'est donc lui qui doit faire en sorte que la justice est bien rendue. Dans les cas où la loi est ambiguë et où une décision paraît difficile à prendre en Parlement, le sénéchal doit, avec le connétable d'Angleterre, nommer, en présence du roi et d'autres du Parlement, une commission de 25 personnes, qui devra décider de l'affaire. Le *Modus tenendi parliamentum*, qui fut composé probablement à peu près à la même date, peut-être aussi dans l'entourage de Thomas de Lancastre, fait du maréchal le troisième titulaire d'un grand office également responsable de choisir la commission des 25⁹⁵. Le traité sur l'office du sénéchal réclamait aussi que le sénéchal puisse agir contre les mauvais conseillers du roi. Si le roi ne chassait pas les mauvais conseillers de son Conseil, il revenait au sénéchal, au connétable et aux autres magnats et autres de la *communitas regni, pro bono publico*, de tenir les conseillers en question comme ennemis publics, et cela jusqu'au prochain Parlement⁹⁶.

Dans ces textes, le sénéchal, le connétable et également, à suivre le *Modus*, le maréchal, ainsi que les autres magnats agissent donc comme représentants de la *communitas regni* et portent la responsabilité du bien du royaume. Par son office de sénéchal, Lancastre est considéré comme ayant le rang le plus haut parmi les magnats, mais il est clairement subordonné au roi. Cette subordination n'est pas mise en question : l'autorité du sénéchal s'étend sur les conseillers du roi, et non sur le roi même. Tout cela suggère de quelle manière Lancastre – ou à proprement parler l'auteur du traité – concevait la place de l'office dans l'ordre du royaume. Celle-ci était déterminée en premier lieu par le lien avec le roi, celui-ci étant celui qui, après tout, concédait l'office. Mais, tout comme le roi lui-même, l'office avait aussi un lien direct avec le royaume. Le titulaire de l'office agissait donc – tout en étant subordonné au roi – de manière complémentaire au roi, pour le bien du royaume et donc aussi pour celui de la *communitas regni*. Son autorité était déléguée par le roi, mais il était responsable à la fois devant le roi et devant le royaume. La défaite de Thomas face à Édouard II, et son exécution en 1322, démentirent, dans la pratique, cette théorie. On doit malgré tout signaler que celle-ci ne disparut pas du discours politique anglais au XIV^e siècle⁹⁷.

⁹⁵ *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, éd. Nicholas Pronay et John Taylor, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 74-75.

⁹⁶ Le traité est imprimé par Vernon Harcourt, *His Grace the Steward and Trial of Peers*, op. cit., p. 164-167, et par Charles Bémont, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 324-327.

⁹⁷ Je traiterai cette question ailleurs.

L'analyse qui précède démontre que les grandes crises politiques ou, plus précisément, les grands conflits entre les magnats et le roi concernant le gouvernement du royaume, façonnèrent de manière significative les grands offices de la cour en Angleterre. Au XIII^e siècle, les titulaires des offices de connétable, de maréchal et de sénéchal ne se référaient plus au roi, mais au royaume. Le fait que la Chancellerie royale n'accepta que très lentement ce changement suggère bien qu'il avait été provoqué par les titulaires de ces offices. C'est qu'il s'agissait là davantage que d'une simple formalité : les titulaires exerçaient une responsabilité à l'égard du royaume, de la communauté du royaume. Certes, nous manquons de sources explicites pour les années 1220 et 1230, c'est-à-dire la période pendant laquelle les titres de connétable et de maréchal connurent un changement : mais avec Simon de Montfort, le fondement de cette argumentation est plus substantiel et, pour les règnes d'Édouard I^{er} et Édouard II, il devient évident. À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, la capacité des grands offices à fonctionner comme un point de cristallisation pour la communauté du royaume, en plus du roi et du Parlement – lui aussi en phase de formation –, devint patent et reconnu. Mais ce potentiel ne se réalisa jamais vraiment : les titulaires des offices ne se constituèrent pas en un troisième pilier du royaume. À cela une raison importante, voire décisive, me semble être le fait que le roi ne perdit jamais son contrôle sur les offices. Certes, ceux-ci pouvaient être héréditaires, mais même là où c'était le cas, l'office ne fusionna jamais complètement avec un *earldom*, et le transfert à la génération suivante n'avait rien d'automatique. Il revenait toujours au roi d'assigner les offices.

Édouard I^{er} joua un rôle-clé dans l'histoire des grands offices. Au cours de son règne, il poursuivit une politique assez restrictive envers les grands offices et leurs titulaires. Ayant fait l'expérience du gouvernement de Simon de Montfort, il était conscient de l'évolution des grands offices au cours du XIII^e siècle dans le sens de leur renforcement, et cherchait à les contrôler de près. Revenons ici aux considérations qui ouvrent cet article et considérons d'autres terres que l'Angleterre : les développements contemporains dans l'Empire notamment ne pouvaient que stimuler la méfiance d'Édouard à l'encontre des grands offices. Dans l'Empire, les grands offices justifiaient le rôle des sept électeurs et, par conséquent, leur responsabilité particulière dans et pour l'ordre du royaume⁹⁸. Édouard, neveu du roi des Romains Richard de Cornouailles († 1272), et toujours au courant des événements dans l'Empire, ne pouvait que connaître le rôle essentiel joué par les électeurs dans la résistance à son allié Adolphe de

98 Jörg Peltzer, *Der Rang der Pfalzgrafen bei Rhein*, op. cit., p. 104-186.

Nassau, dans sa déposition, et dans l'élection d'Albert I^{er} en 1298⁹⁹. Rappelons également que, vers la fin du XIII^e siècle, la chronique de Martin de Troppau fut diffusée en Angleterre¹⁰⁰. Elle fut un vecteur essentiel de l'idée que les grands offices étaient à l'origine du droit de participer à l'élection du roi des Romains¹⁰¹. Édouard avait suffisamment d'expérience, domestique ou européenne, pour se faire une idée du rôle des grands offices et de leurs titulaires dans son royaume. Le résultat fut sans ambiguïté: il se refusa à leur accorder une place spécifique dans l'architecture de l'ordre du royaume.

Ces conclusions contribuent aussi au débat ancien sur la relation entre Édouard et ses *earls*. Récemment, Andrew Spencer a souligné que même si celle-ci n'avait à l'évidence rien d'égalitaire, Édouard « ayant eu le dernier mot », elle avait néanmoins été satisfaisante, respectant les besoins et les aspirations des *earls*¹⁰². L'analyse des grands offices souligne certainement qu'Édouard eut bien le dernier mot, mais elle ne va pas vraiment dans le sens d'une relation harmonieuse entre le roi et les *earls*. Au contraire, elle donne l'impression que le roi chercha à diminuer plutôt qu'à agrandir l'influence et l'importance des *earls* dans l'ordre du royaume. De ce point de vue, l'interprétation classique de Bruce McFarlane, celle d'un roi qui avait peu de considération pour les intérêts de ses *earls*, ne semble pas injustifiée¹⁰³. Cependant, à l'inverse de McFarlane, pour qui Édouard ne poursuivit pas une politique spécifique à l'égard des *earls*, la présente analyse suggère, que, au moins dans le cas des grands offices, le roi avait une politique très claire. Il ne souhaitait pas que par le biais de leurs offices les *earls* réclament un rôle comme représentants du royaume, indépendamment de lui, et du coup prit des mesures délibérées pour stopper ce développement.

Si Édouard I^{er} joua un rôle important dans l'histoire des grands offices en s'assurant leur contrôle, Édouard II faillit payer très cher sa mauvaise compréhension du potentiel du sénéchalat entre les mains d'un grand magnat. C'est l'échec de Thomas de Lancastre qui lui donna à nouveau le contrôle de

⁹⁹ Pour les contacts entre Édouard I^{er} et Adolphe, voir l'étude fondamentale de Fritz Trautz, *Die Könige von England und das Reich, 1272-1377. Mit einem Rückblick auf ihr Verhältnis zu den Staufern*, Heidelberg, Carl Winter, 1961, p. 127-175, ici p. 173.

¹⁰⁰ Pour la réception de Martin de Troppau en Angleterre, voir les travaux de Wolfgang-Valentin Ilkas, « Martinus' Polonus Chronicle of the popes and emperors: a medieval best-seller and its neglected influence on English medieval chronicles », *English Historical Review*, 116, 2001, p. 327-341; *Martin von Tropau (Martinus Polonus)*, O.P. (†1278) in England. *Überlieferungs- und wirkungsgeschichtliche Studien zu dessen Papst- und Kaiserchronik*, Wiesbaden, Reichert, 2002, et son édition *Fortsetzungen zur Papst- und Kaiserchronik Martins von Tropau aus England*, 2^e éd. corrigée, *SS rer. Germ.*, 19, 2004.

¹⁰¹ Jörg Peltzer, *Der Rang der Pfalzgrafen bei Rhein*, op. cit., p. 118-119, avec les références.

¹⁰² Andrew Spencer, *Nobility and Kingship in Medieval England*, op. cit., p. 265.

¹⁰³ Kenneth Bruce McFarlane, « Had Edward I a "policy" towards the earls? », dans *The Nobility of Later Medieval England. The Ford Lectures for 1953 and Related Studies*, Oxford, Clarendon Press, 1973, p. 248-267.

cet office : l'idéal du sénéchal comme gardien du royaume ne se réalisa pas dans la pratique. Cela ne signifie pas pour autant que les offices perdirent toute signification au XIV^e siècle : bien au contraire, ils étaient essentiels au rang de leurs titulaires, et mis en scène lors des couronnements et des fêtes. À ces occasions, les titulaires des grands offices ne représentaient pas qu'eux-mêmes, mais, avec les porteurs des épées – des personnes souvent différentes des titulaires des grands offices – ils représentaient aussi la communauté du royaume dans son sens restreint, c'est-à-dire limitée aux magnats. Mais les titulaires des grands offices ne devinrent jamais un groupe bien défini, qui aurait agi en dehors du roi et du Parlement comme un troisième pilier du royaume, et dont la tâche spécifique aurait été de protéger le roi contre des mauvais conseillers et de défendre les intérêts de la *communitas regni*.

LISTE DES ABRÉVIATIONS	
<i>Actes de Pierre de Dreux</i>	Marjolaine Léimeillat, <i>Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)</i> , Rennes, PUR, 2013.
BEC	<i>Bibliothèque de l'École des chartes</i> .
CCR	<i>Calendar of Close Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars » 1892-.
CChR	<i>Calendar of Charter Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », London, 1903-1927, 6 vol.
CFR	<i>Calendar of Fine Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1911-1962, 22 vol.
CIM	<i>Calendar of Inquisitions post mortem and other analogous documents</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1904-.
CPR	<i>Calendar of Patent Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1891-.
<i>Complete Peerage</i>	Vicary Gibbs et al. (éd.), G. E. Cockayne, <i>The Complete Peerage of England, Scotland, Ireland, Great Britain and the United Kingdom</i> , London, St Catherine Press, 1910-1959, 13 vol.
<i>Grandes Chroniques de France</i>	<i>Les Grandes Chroniques de France</i> , éd. Jules Viard, Paris, Champion, coll. « Société de l'histoire de France », 10 vol., 1920-1953
MGH	<i>Monumenta Germaniae Historica</i> .
Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
DD	<i>Diplomata regum et imperatorum Germaniae</i> .
Dt. Chron.	<i>Deutsche Chroniken</i> .
Dt. MA	<i>MGH Deutsches Mittelalter. Kritische Studientexte</i> .
Epp. sel.	<i>Epistolae selectae in usum scholarum</i> .
Leges Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
Schriften	<i>Schriften der Monumenta Germaniae Historica</i> .
SS	<i>Scriptores (in Folio)</i> .
SS rer. Germ.	<i>Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum</i> .
SS rer. Germ. N.S.	<i>Scriptores rerum Germanicarum, Nova Series</i> .
Staatschriften	<i>Staatschiften des späteren Mittelalters</i> .
ODNB	<i>Oxford Dictionary of National Biography</i> , Oxford, Oxford University Press, 2004-.

<i>ORF</i>	<i>Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique</i> , éd. Eusèbe de Laurière, 21 vol., Paris, Imprimerie royale et Imprimerie nationale, 1723-1849.
<i>PL</i>	<i>Patrologiae cursus completus, series latina</i> , éd. Jean-Paul Migne, 222 vol., Paris, Garnier, 1844-1855.
<i>RHGF</i>	<i>Recueil des historiens des Gaules et de la France</i> , éd. Dom Bouquet, nouv. éd., 24 vol., Paris, Imprimerie impériale et nationale, 1869-1904.
<i>RS</i>	Rolls Series, London, Record Commission.
<i>SHF</i>	Société de l'histoire de France.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

LA *COMMUNITAS REGNI*, APPROCHES TERMINOLOGIQUES, JURIDIQUES ET THÉORIQUES

À la recherche du mot <i>communitas</i> dans les sources narratives et diplomatiques des XI ^e et XII ^e siècles Michel Bur	17
<i>Terra – populus – rex</i> . La communauté du royaume vue de l'extérieur Georg Jostkleigrew	31
Un aspect juridique de la « communauté du royaume » : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant Yves Sassier	51
Les fondements de la <i>communitas regni</i> dans les questions quodlibétiques de la faculté de théologie de Paris à la fin du XIII ^e siècle Lydwine Scordia	65
Aristotle and the Empire. <i>Imperium, regnum, and communitas</i> in Albert the Great and Engelbert of Admont Karl Ubl	83
La « communauté du royaume » en Angleterre, fin du XII ^e -début du XIV ^e siècle Frédérique Lachaud	97

DEUXIÈME PARTIE

LE ROI ET LES PRINCES

Les princes comme <i>capita rei publice</i> . Le royaume de Germanie aux XI ^e et XII ^e siècles Rolf Große	123
Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII ^e et au début du XIV ^e siècle Jörg Peltzer	137

Le baronnage français dans les récits de la bataille de Bouvines (1214-1274) et dans la liturgie du sacre royal Dominique Barthélémy	159
Les guerres de Flandre dans le processus de formation de la <i>communitas regni</i> au travers des récits des chroniqueurs français (1214-première moitié du XIV ^e siècle) Isabelle Guyot-Bachy	181
<i>Communitas regni</i> et « relations internationales » (XI ^e -XIII ^e siècle) Jean-Marie Moeglin	197
 TROISIÈME PARTIE LA COMMUNAUTÉ RÉALISÉE	
L'armorial Wijnbergen est-il un reflet de la communauté du royaume de France? Jean-Christophe Blanchard	219
La Bretagne et la <i>communitas regni</i> sous le règne de Pierre de Dreux (1213-1237) Laurence Moal	235
La communauté sans royaume dans l'Islande médiévale Grégory Cattaneo	249
La création d'une <i>communitas regni</i> en Suède (XII ^e -XIV ^e siècles) Corinne Péneau.....	273
La communauté avant la <i>communitas</i> : les élites et le gouvernement royal en Écosse au XIII ^e siècle Alice Taylor	299
« Communauté du royaume » et affirmation de la noblesse dans les pays tchèques (XIII ^e -XIV ^e siècles) Éloïse Adde.....	319
Conclusions Bruno Lemesle	337
Liste des abréviations.....	349
Table des matières	351